

N° 105
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016
8 mars 2016

ATTENTION

DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

PROPOSITION DE LOI

*visant à augmenter de deux candidats remplaçants la
liste des candidats au conseil municipal.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 591 (2014-2015), **434** et **435** (2015-2016).

Article 1^{er}

L L'article L. 260 du code électoral est ainsi modifié :

M 1° Les mots : « , avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir » sont supprimés ;

N 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

O « La liste de candidats au conseil municipal comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires. »

Article 2 (*nouveau*)

À la fin du II de l'article L. 237-1 du code électoral, les mots : « ou de ses communes membres » sont supprimés.

Article 3 (*nouveau*)

Jusqu'au renouvellement général du conseil municipal suivant la promulgation de la présente loi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire, le conseil municipal est réputé complet si les vacances en son sein sont inférieures au dixième de son effectif légal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 2016.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER